

besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 octobre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N° 292. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 octobre 1893, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur William Raeroa Robson, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Bernardino Moetua.

---

N° 293. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 octobre 1893, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Tehitiraoa Teivirere a Tatoa, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Fatcata a Piritua.

---

N° 294. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel de Papeete qui condamne le nommé Tavita a Maieha à deux années d'emprisonnement.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel le 28 septembre 1893, condamnant le nommé Tavita a Maieha en deux années d'emprisonnement, pour attentat à la pudeur sans violence, sur la personne d'un enfant de moins de treize ans, par application des articles 331, § 1<sup>er</sup> et 463, § 7, du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont Tavita a Maieha s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 28 septembre 1893, condamnant le nommé Tavita a Maieha, en deux années d'emprisonnement, sera exécuté selon sa forme et teneur.